

ARRETE N° 2040 /MINSANTE DU 12 5 MAI 2021
fixant le paquet d'activités dans certaines structures sanitaires au Cameroun.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant Loi-cadre dans le domaine de la santé ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement,



ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le Présent arrêté fixe le paquet d'activités dans certaines structures sanitaires publiques et privées au Cameroun.

(2) Les structures sanitaires publiques et privées citées à l'alinéa (1) ci-dessus sont :

- les Districts de Santé (DS) ;
- les Hôpitaux de District (HD) et les structures sanitaires privées de niveau équivalent ;
- les Centres Médicaux d'Arrondissement (CMA) et les structures sanitaires privées de niveau équivalent ;
- les Centres de Santé Intégré (CSI) et les structures privées de niveau équivalent ;
- les Centres de Soins Ambulatoires (CSA).

ARTICLE 2.- Le paquet d'activités des structures sanitaires publiques et privées visées par le présent arrêté se décline selon les modalités suivantes :

- le Paquet Minimum d'Activités (PMA) ;
- le Paquet Complémentaire d'Activités (PCA).

ARTICLE 3.- Le Paquet Minimum d'Activités (PMA) est l'ensemble des activités curatives, préventives, promotionnelles et gestionnaires effectuées de manière intégrée, continue et globale au niveau des structures sanitaires du premier échelon de la pyramide sanitaire pour assurer la disponibilité des soins et services de santé de qualité dans la communauté.

ARTICLE 4.- Le Paquet Complémentaire d'Activités (PCA) est l'ensemble des activités complémentaires au PMA, offertes de manière continue dans les structures de première référence de la pyramide sanitaire.

ARTICLE 5.- Le Paquet Minimum d'Activités (PMA) est offert par les formations sanitaires suivantes :

- les Centres Médicaux d'Arrondissement (CMA) et les structures sanitaires privées de niveau équivalent ;
- les Centres de Santé Intégrés (CSI) et les structures sanitaires privées de niveau équivalent ;
- les Centres de Soins Ambulatoires (CSA).

ARTICLE 6.- Les Hôpitaux de District et les structures sanitaires privées de niveau équivalent ainsi que les Districts de Santé (DS) sont chargés d'offrir le paquet complémentaire d'activités (PCA).

ARTICLE 7.- Les formations sanitaires publiques et privées sont tenues au respect du système de référence et contre référence.

ARTICLE 8.- Les soins et service de santé constituant les différents paquets d'activités (PMA et PCA) sont définis en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 9.- La création d'une formation sanitaire publique par l'Etat ou une Collectivité Territoriale Décentralisée doit se faire en conformité avec la carte sanitaire et en respect du Paquet d'Activités dédiées à ladite formation sanitaire.

ARTICLE 10.- Les paquets d'activités sont actualisés tous les cinq (05) ans, à l'initiative du Ministre en charge de la santé publique.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Fait à Yaoundé, 12.5 MAI 2021

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,



SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
004097	10 MAI 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	

MANAOUA Malachie